

EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETÉS MUNICIPAUX - COMMUNE DE FONSORBES - <i>Département de la Haute-Garonne - Arrondissement de Muret - Canton de Plaisance du Touch</i>		
Thème	6.1 - POLICE MUNICIPALE	Arrêté du 16 mai 2023 Acte n° PM 2023-69
Objet	Réglementation de la circulation pour des travaux sur la commune de Fonsorbes.	

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Madame La Maire de la commune de FONSORBES,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L 2213-1,

Vu le Code Pénal, l'article R.610-5,

Vu le Code de la Route les articles R.110-1, R.411-5 et R.411.8,

Vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière, Partie 8 (signalisation temporaire),

Vu l'arrêté municipal PM 2023-09, en date du 30 janvier 2023, relatif à la mise en fourrière,

Vu la demande, en date du 12 mai 2023, formulée par l'entreprise « SEMPER TRAVAUX »,

Considérant les travaux (remplacements des appuis télécom) qui auront lieu du **lundi 22 mai 2023 au vendredi 16 juin 2023 inclus,**

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours du lieu des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise « SEMPER TRAVAUX », sis 1 Rue des Piverts 66700 Argelès-sur-Mer, est autorisée à effectuer des travaux de remplacements des appuis télécom, du **lundi 22 mai 2023 au vendredi 16 juin 2023 inclus**, sur les rues suivantes :

- Impasse Roland Garros
- Rue des Magnolias
- Impasse des Chênes
- Impasse du Pasticié
- Impasse du Vigné
- Rue des Glaïeuls
- Chemin Saint-André
- Impasse des Peupliers

ARTICLE 2 : À cet effet, la circulation sera réglementée, par des feux tricolores alternats pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire (signalisation de chantier, pose de feux alternats) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 4 : Tout véhicule gênant le bon déroulement des travaux pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.